

**CADRE DE RÉFÉRENCE SUR LES INTERACTIONS
DE LA RÉGIE RÉGIONALE
ET DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES**

JUIN 2001



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

**GASPÉSIE-
ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

PRODUCTION

Direction de la planification et de la programmation

COMITÉ DE TRAVAIL

Représentantes désignées par le Regroupement des organismes communautaires Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine :

- Solange Désilets
- Henriette Therrien
- Josée Kaltenback
- Marie-Thérèse Forest
- Louise Fugère
- Marie-Renée Tremblay

Représentant(e)s désigné(e)s par la Régie régionale :

- Christine Daniel
- René Bouchard
- Christiane Paquet
- Danielle Francoeur
- Daniel Leduc
- Jean-Denis Santerre

Révision et traitement de texte

Mireille Fortin, secrétaire
Direction de la planification et de la programmation

Support à la consultation

Louise Langevin, consultante en communication

ISBN :

**Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2001
Bibliothèque nationale du Canada, 2001**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
INTRODUCTION	7
1. LA REGIE REGIONALE DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX.....	9
1.1. LA MISSION DE LA RÉGIE REGIONALE	9
1.2. LES FONCTIONS ET OBLIGATIONS LEGALES DE LA REGIE REGIONALE AU REGARD DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	9
1.3. LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DES PLAINTES.....	12
2. LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES PAR LA REGIE REGIONALE.....	13
2.1. LE PROCESSUS ADMINISTRATIF DE RECONNAISSANCE	14
2.1.1. <i>Les finalités</i>	14
2.1.2. <i>Les critères de reconnaissance</i>	15
2.1.3. <i>Facteurs d'exclusion</i>	15
2.1.4. <i>Procédure de reconnaissance</i>	16
3. L'IDENTITE DU MOUVEMENT D'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME.....	18
3.1. RAPPEL HISTORIQUE	18
3.2. PORTRAIT GENERAL DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES	18
3.3. NATURE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES	19
3.4. LES CARACTERISTIQUES DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES.....	20
3.5. LA REGIE REGIONALE ET LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES.....	22
4. LES PRINCIPES ET LES MODALITES DU PARTENARIAT	24
4.1. DÉFINITION DU PARTENARIAT	24
4.2. LES PRINCIPES DU PARTENARIAT	24
4.2.1. <i>Les partenaires</i>	2424
4.2.2. <i>Les principes d'interaction des partenaires</i>	2525
4.2.3. <i>Les objets de la concertation</i>	25
4.2.4. <i>Les modalités de la concertation</i>	26
5. LE SOUTIEN AUX ACTIVITES	28
5.1. LE FINANCEMENT	28
5.1.1. <i>Les modes de financement reconnus à ce jour</i>	28
5.1.2. <i>Orientations touchant le financement de l'ensemble des organismes communautaires</i>	30
5.1.3. <i>Le financement des organismes communautaires autonomes</i>	31
5.2. LE CONTROLE DE GESTION ET L'ÉVALUATION.....	31
5.2.1. <i>Le contrôle de gestion</i>	32
5.2.2. <i>L'évaluation</i>	32
5.3. LES COMMUNICATIONS	33
5.4. LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT	34
5.5. LA RECHERCHE	35
BIBLIOGRAPHIE	37
ANNEXE 1 – ARTICLES DE LA LOI PERTINENTS AU PRÉSENT CADRE DE RÉFÉRENCE	39
ANNEXE 2 – LES DIMENSIONS DE L'ÉVALUATION	47

PRÉAMBULE

Le ROCGIM est l'interlocuteur principal pour représenter les organismes communautaires du territoire de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine auprès de la Régie régionale. La majorité des membres du ROCGIM oeuvre dans le domaine de la santé et des services sociaux et correspond à la définition d'organisme communautaire autonome. Par souci de préserver les caractéristiques reliées à l'action communautaire autonome, les membres du ROCGIM ont convenu, par résolution lors de l'assemblée générale de septembre 1999, de revendiquer auprès de la Régie régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine un cadre de référence spécifique aux organismes communautaires autonomes.

Cependant, considérant la préoccupation des représentant(e)s de la RRSSS à respecter le cadre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui vise à rejoindre tous les organismes communautaires, il a été convenu d'élaborer un seul cadre de référence. Toutefois, il a été convenu également de consacrer le chapitre 3 à définir spécifiquement « l'identité du mouvement d'action communautaire autonome ».

En l'occurrence, ce cadre de référence traitera de l'ensemble du mouvement d'action communautaire, préservant toutefois les caractéristiques de l'action communautaire autonome.

Pour ce faire, ce cadre de référence désire traduire un engagement sans équivoque de la Régie régionale sur l'exclusivité et la prépondérance à accorder le financement de base aux organismes communautaires autonomes, par le truchement du *Programme de soutien aux organismes communautaires* (PSOC).

INTRODUCTION

Les rapports formels entre les organismes communautaires et le système public de la santé et des services sociaux ont véritablement pris leur essor avec la création en 1973 du *Programme de soutien aux organismes communautaires* (PSOC). De sa création jusqu'à sa régionalisation en 1994, la gestion de ce programme était la responsabilité exclusive du ministère de la Santé et des Services sociaux. La dernière réforme du système de santé allait modifier profondément la gestion administrative du PSOC.

Guidée par les objectifs de démocratiser et de rendre accessible à tous les citoyen(ne)s la gamme de services de base, la réforme de la santé amorcée en 1992 par le gouvernement québécois s'est concrétisée par un plan global de restructuration du système : restructuration du réseau d'établissements, décentralisation et redéfinition du partage de responsabilités, de fonctions et d'obligations des différentes institutions. La nouvelle *Loi sur les services de santé et les services sociaux* allait être le fondement juridique de cette réforme.

La réforme allait décentraliser davantage l'organisation des services, allait créer les régies régionales de la santé et des services sociaux (RRSSS) et leur octroyer davantage de responsabilités et de fonctions que n'avaient leurs prédécesseurs, les conseils régionaux de la santé et des services sociaux (CRSSS). La régionalisation de la gestion financière s'inscrit dans cette foulée décentralisatrice et, en 1994, le rôle d'octroyer les subventions et de répartir les budgets du PSOC est ramené sur une base régionale et incombe dorénavant aux régies régionales.

La régionalisation du *Programme de soutien aux organismes communautaires* (PSOC) marquera le point de départ de la collaboration entre la Régie régionale de la santé et des services sociaux Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine¹ et les organismes communautaires de la région.

Depuis, le nombre d'organismes communautaires s'est considérablement accru en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine. En 1994, ils étaient soixante-quatre; ils sont maintenant plus d'une centaine et leurs interventions sont de plus en plus nombreuses. Leurs rapports avec la Régie régionale se sont intensifiés, diversifiés et étendus, débordant des rapports strictement financiers. Cette intensification des rapports entre la Régie régionale et les organismes communautaires appelait le besoin de les baliser de façon plus formelle.

Pour cette raison, la Régie régionale, en collaboration avec des représentantes des organismes communautaires et dans le respect de la loi, des politiques ministérielles et des réalités du milieu communautaire, a entrepris de produire un cadre de référence dont l'objectif principal est de baliser les interactions entre la Régie et les organismes communautaires oeuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux.

¹ La RRSSS Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine a été créée officiellement le 1^{er} avril 1993.

De façon plus spécifique, le cadre de référence entend déterminer quels sont les critères sur lesquels s'appuiera la Régie régionale pour reconnaître un organisme communautaire et précisera le processus administratif qui conduit à cette reconnaissance. La réalité des *organismes communautaires autonomes* sera aussi abordée, afin de bien refléter la contribution particulière de ce type d'organisme à l'atteinte d'objectifs fondamentaux que sont l'équité, la justice sociale et la primauté du citoyen. Finalement, il sera défini quels sont les principes et modalités du partenariat entre les organismes communautaires et la Régie régionale, et la façon dont celle-ci entend soutenir l'action des organismes communautaires dans le cours de leurs activités.

La Régie régionale entend appliquer avec souplesse ce cadre de référence, de façon à tenir compte des particularités propres à certains organismes et des balises nationales qui seront éventuellement produites.

1. LA REGIE REGIONALE DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX

L'instauration des régies régionales de la santé et des services sociaux (RRSSS) s'inscrit dans la réforme du système de santé québécois amorcée au début des années 90.

Un des axes de la réforme est la décentralisation. La nouvelle *Loi sur les services de santé et les services sociaux* devenait donc le fondement juridique de cette réforme où les régies régionales se voyaient confier une mission, des fonctions et des obligations sur une base régionale. La régionalisation du *Programme de soutien aux organismes communautaires* en 1994 fait aussi partie de ce mouvement et intensifie les interactions entre la Régie régionale et les organismes communautaires.

1.1. LA MISSION DE LA RÉGIE REGIONALE

La notion de décentralisation signifie que la Régie régionale doit, en tenant compte des politiques et orientations ministérielles, établir des priorités régionales en matière de services de santé et de services sociaux, organiser les services et répartir les ressources. Ce faisant, elle doit tenir compte des caractéristiques de son territoire et de sa population, des caractéristiques socioéconomiques et culturelles des usagères et des usagers, ainsi que des ressources disponibles.

La décentralisation implique également que la Régie régionale doit remplir sa mission de concert avec différentes instances régionales et différents partenaires du secteur de la santé et des services sociaux, tout en s'assurant de la participation de la population. Elle jouit d'une certaine marge de manœuvre pour définir ses rapports avec ses différents partenaires.

1.2. LES FONCTIONS ET OBLIGATIONS LEGALES DE LA REGIE REGIONALE AU REGARD DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux*² est le fondement juridique sur lequel repose la réforme. C'est par cette loi que les régies régionales voient défini leur statut et précisées leurs fonctions et leurs obligations dans l'ensemble du système de santé québécois. Étant donné l'importance de cet environnement légal, il apparaît nécessaire de présenter sommairement les fonctions et obligations qui déterminent et encadrent, directement ou indirectement, les relations que la Régie régionale entretient avec les organismes communautaires.

² Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2. Les articles auxquels réfère cette partie sont reproduits intégralement en annexe.

Ses principales fonctions et obligations sont les suivantes³ :

Art. 336

« Une régie régionale peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1. s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire inscrits dans un plan régional d'organisation de services de la régie;*
- 2. s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers des services de santé ou de services sociaux de la région.*

Une régie régionale peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social lorsque les plans régionaux d'organisation de services qu'elle a élaborés le prévoient. »

Art. 340

« La régie régionale a principalement pour objet de planifier, d'organiser, de mettre en œuvre et d'évaluer, dans la région, les orientations et politiques élaborées par le ministre.

Elle a aussi pour objets :

- 4° d'allouer les budgets destinés aux établissements et d'accorder les subventions aux organismes communautaires et aux ressources privées agréées;*
- 5° d'assurer la coordination des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ainsi que des activités des établissements, des organismes communautaires, des ressources intermédiaires et des résidences d'hébergement agréées aux fins de subventions visées à l'article 454, et de favoriser leur collaboration avec les autres agents de développement de leur milieu. »*

Art. 347

« La régie régionale doit, en collaboration avec les établissements et les organismes communautaires de sa région, ainsi qu'avec les intervenants des secteurs d'activités ayant un impact sur la santé et les services sociaux, le cas échéant, élaborer et mettre en œuvre des plans d'organisation de services.

Ces plans doivent être conformes aux orientations déterminées par le ministre et aux politiques qu'il établit.

³ Le texte complet de chacun des articles de la loi se retrouve en annexe.

De plus, ces plans identifient les services requis pour répondre aux besoins de la population de la région en tenant compte :

- 1° [Disposition abrogée];*
- 2° des ressources sociosanitaires de la région, particulièrement celles des organismes communautaires (...).*

Ils doivent préciser la contribution attendue de chaque établissement et chaque organisme communautaire de la région en vue d'atteindre les objectifs formulés dans la politique (...). »

Art. 350

« La régie régionale répartit les ressources financières mises à sa disposition pour la mise en œuvre des plans régionaux d'organisation de services élaborés pour sa région. Elle est responsable, dans la mesure et aux conditions prescrites par le ministre conformément aux règles budgétaires applicables, de l'allocation des budgets de fonctionnement des établissements publics et privés conventionnés de sa région et de l'octroi des subventions aux organismes communautaires de sa région conformément à l'article 336 et aux ressources privées agréées visées au chapitre 3 du titre II de la présente partie (...). »

Art. 351

« [...] assurer le contrôle des budgets alloués et des subventions octroyées suivant l'article 350. »

Art. 352

« [...] prend les mesures nécessaires pour coordonner les activités des établissements et des organismes communautaires [...] en favorisant, entre eux, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle et une répartition équitable des ressources de façon à tenir compte de la complémentarité des établissements, des organismes communautaires et des cabinets, à éliminer entre eux les doublages et à permettre la mise en place de services communs. »

Art. 376

« La régie régionale élabore, en tenant compte des orientations déterminées par le ministre et des politiques qu'il établit et en collaboration avec les établissements et les organismes concernés, un plan régional de développement des ressources humaines, et veille à son application. À cet effet : (...)

- 3° elle aide les organismes communautaires dans les activités de perfectionnement de leurs membres (...). »*

Art. 381

« Pour l'exercice de ses fonctions ou à la demande du ministre, la régie régionale peut requérir que les établissements et les organismes communautaires de sa région lui fournissent, dans la forme et le délai qu'elle prescrit ou que le ministre détermine, selon le cas, les renseignements prescrits par règlement pris en vertu du paragraphe 25° de

l'article 505 concernant les clientèles, les services demandés et dispensés et les ressources utilisées. Les renseignements transmis ne doivent pas permettre d'identifier un usager d'un établissement ou un utilisateur des services d'un organisme communautaire.

Elle fournit au ministre l'information qu'il requiert sur la répartition et l'utilisation des ressources financières et matérielles des établissements et organismes communautaires de sa région. »

1.3. LA RECEPTION ET LE TRAITEMENT DES PLAINTES

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (art. 43) confère à la Régie régionale la responsabilité d'établir une procédure d'examen des plaintes formulées par les usagères et les usagers. Cette procédure permet de s'assurer du respect des droits des usagères et des usagers, incluant les utilisatrices et utilisateurs des services dispensés par des organismes communautaires (art. 53). C'est dans ce contexte que la Régie régionale a élaboré sa politique d'examen des plaintes.

Cependant, c'est au ministre que la loi (art. 54) confère l'obligation de confier à un organisme communautaire le mandat d'assister et d'accompagner les usagères désireuses et usagers désireux de porter plainte à un établissement, à la Régie régionale ou au commissaire aux plaintes. Pour ce faire, le ministre doit consulter diverses instances régionales, dont la Régie régionale.

Toutefois, il demeure possible de développer une politique régionale visant à mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes permettant aux utilisateurs et aux utilisatrices des services communautaires d'acheminer, sur une base volontaire, leur plainte directement à l'organisme communautaire concerné. Une telle politique devra faire l'objet d'une entente entre le ROCGIM et la Régie régionale.

2. LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES PAR LA RÉGIE RÉGIONALE

Par le présent cadre de référence, la Régie régionale désire consacrer la reconnaissance des organismes communautaires qui contribuent de façon particulière à la santé et au bien-être de la population, en développant des services qu'ils sont souvent seuls à dispenser : services de prévention, services d'aide et de soutien des personnes, services d'hébergement temporaire, activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits, etc.

De ce fait, la Régie régionale considère les organismes communautaires, qui seront reconnus, parmi les interlocuteurs privilégiés dans la détermination des priorités et orientations régionales, ainsi qu'à la définition du partage des responsabilités en regard de l'organisation des services.

Leur voix s'exprime entre autres en participant à différentes instances : à titre d'exemples, mentionnons les comités de travail, les comités consultatifs, les comités de suivi et le conseil d'administration de la Régie régionale. Leur participation est sollicitée également dans les activités de consultation, notamment par la présentation de mémoires sur les priorités régionales et sur les plans de travail de la Régie régionale.

Eu égard à l'importance de cette contribution, la Régie régionale croit nécessaire de préciser les règles et le processus par lesquels les organismes communautaires seront reconnus officiellement.

Jusqu'à présent, les critères et le processus de reconnaissance des organismes communautaires par la Régie régionale étaient liés à une demande d'admission et d'aide financière dans le cadre du *Programme de soutien aux organismes communautaires* (PSOC). Bien que la reconnaissance d'un organisme communautaire puisse éventuellement conduire à l'obtention d'un soutien financier de la Régie régionale, elle peut aussi permettre, entre autres, à l'organisme de participer à des instances décisionnelles et à des activités de concertation régionale et locale mises sur pied par la Régie régionale même s'il ne reçoit aucun financement. Pour cette raison, les organismes communautaires doivent pouvoir être reconnus par la Régie régionale, sans avoir au préalable l'obligation de demander et d'obtenir un soutien financier.

Pour les raisons qui précèdent, il s'avère nécessaire de préciser d'une part les critères et le processus par lesquels la Régie régionale reconnaît les organismes communautaires et, d'autre part, les critères qui donnent accès à un soutien financier de la Régie régionale. Cette reconnaissance s'adresse sans distinction à tous les organismes communautaires tels que définis dans la loi et qui répondent aux critères que l'on retrouve dans le présent cadre de référence.

Toutefois, la Régie régionale constate que la majorité des organismes communautaires de la région assument leur mission en toute autonomie, de manière à assurer leur intégrité et l'atteinte des objectifs qui leur sont propres. Cette réalité incontestable a donc amené la

Régie régionale à entretenir des liens privilégiés avec ce type d'organisme. Le présent cadre de référence ne remet aucunement en question ces relations privilégiées s'étant développées au fil des années. Afin de refléter la réalité propre aux organismes communautaires autonomes, le chapitre 3 du présent cadre de référence leur est exclusivement consacré.

Par ailleurs, il est important de mentionner que certains organismes peuvent prétendre à la reconnaissance d'*organisme communautaire* au sens de l'art. 334 de la *Loi sur les services de santé et sur les services sociaux*. C'est le cas notamment des organismes communautaires dont la mission principale découle directement d'un mandat légal ou d'une politique ministérielle, comme les organismes communautaires d'assistance et d'accompagnement aux plaintes, de justice alternative ou de défense des droits en santé mentale et également de certains organismes communautaires dont le mandat a été déterminé par la communauté, mais qui ont choisi de s'associer à des programmes gouvernementaux comme l'aide domestique dans le cadre de l'économie sociale. Ainsi, ces organismes ne peuvent prétendre appartenir au mouvement communautaire autonome. Toutefois, le mandat gouvernemental qu'ils ont accepté sur une base volontaire n'oblige pas ces organismes à une exclusivité dans les objectifs poursuivis et permet l'autonomie dans la gestion administrative par les citoyennes et les citoyens impliqué(e)s. Ils jouent un rôle important dans la dynamique de prise en charge par la communauté et par leur contribution active dans la résolution de situations problématiques. De ce fait, le présent cadre de référence s'applique également à ces organismes, afin de leur garantir leurs droits à la reconnaissance ainsi qu'au soutien de la Régie régionale.

2.1. LE PROCESSUS ADMINISTRATIF DE RECONNAISSANCE

Depuis la régionalisation du *Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)*, la Régie régionale utilisait le mécanisme d'admission de ce programme en guise de processus de reconnaissance. Dorénavant, le Secrétariat général de la Régie régionale assume la responsabilité de gérer un processus distinct de reconnaissance des organismes communautaires œuvrant dans le champ de la santé et des services sociaux.

2.1.1. Les finalités

La reconnaissance formelle des organismes communautaires permet :

- la représentation des organismes communautaires au sein du conseil d'administration;
- l'accessibilité aux modes de financement de la Régie régionale (financement de base, spécifique et complémentaire);
- la participation aux activités de concertation, de consultation et de formation;
- l'accès aux communications émanant de la Régie régionale;
- l'accès au centre de documentation de la Régie régionale;
- toutes autres fins que la Régie régionale précisera, et ce, après consultation des organismes communautaires.

2.1.2. Les critères de reconnaissance

Les critères de reconnaissance reposent essentiellement sur la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) qui donne à l'art. 334 une définition d'un organisme communautaire :

« Dans la présente loi, on entend par organisme communautaire une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives, dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. »

Afin d'être reconnu, un organisme communautaire doit répondre aux critères suivants :

- être incorporé à des fins non lucratives en vertu d'une loi du Québec (charte);
- avoir des règlements généraux dûment adoptés en assemblée générale et signés par des officières ou officiers dûment élu(e)s;
- œuvrer principalement dans le domaine de la santé et des services sociaux, et ce, en lien avec l'art. 1 de la LSSSS et les champs d'activité de la Régie régionale (adaptation sociale, santé physique, santé publique, santé mentale et intégration sociale);
- démontrer une volonté de rendre accessibles les services aux personnes visées;
- opérer sur la base d'un fonctionnement démocratique;
- avoir un fonctionnement autonome dans sa gestion administrative et ses façons de faire;
- démontrer le support et l'implication de la communauté dans l'atteinte de la mission de l'organisme;
- œuvrer en Gaspésie ou aux Îles-de-la-Madeleine.

2.1.3. Facteurs d'exclusion

L'organisme communautaire qui répond, en regard de sa mission principale, à un ou plusieurs des énoncés qui suivent ne peut être reconnu à la Régie régionale. Par ailleurs, un organisme communautaire déjà reconnu peut se voir retirer temporairement ou définitivement cette reconnaissance et les prérogatives qui y sont rattachées s'il répond à un ou plusieurs des énoncés qui suivent et/ou qu'il ne respecte pas les obligations qui découlent de la reconnaissance .

- L'organisme dédouble la mission et les services d'un organisme communautaire dûment reconnu par la Régie régionale sur le territoire à desservir.
- Les activités principales de l'organisme se définissent autour des objets suivants :
 - la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires;
 - l'élaboration et la production de matériel didactique ou promotionnel;
 - la cueillette ou la redistribution de fonds (fondations);
 - l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
 - l'exercice prioritaire d'activités de recherche;

- L'absence d'un membership significatif et d'une vie associative;
- La présence d'un conseil d'administration composé de moins de 5 personnes;
- Le non-respect des règlements généraux en vigueur dans l'organisme;
- La présence majoritaire sur le conseil d'administration de l'une ou l'autre des catégories de personnes risquant de générer des conflits d'intérêts, notamment : personnel rémunéré par l'organisme, personnes ayant entre elles des liens familiaux et représentants d'organisme public;
- Non respect d'une ou de plusieurs des obligations liées à la reconnaissance :
 - informer la Régie régionale de toute modification reliée à sa charte ou à ses règlements généraux;
 - déposer annuellement l'avis de convocation ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle;
 - une fois subventionné, l'organisme doit fournir à la Régie régionale son rapport d'activité annuel ainsi que son rapport financier annuel (art. 338, LSSSS).

Pour les fins d'application de ce cadre de référence, il est important de mentionner qu'un organisme communautaire ayant obtenu sa reconnaissance auprès de la Régie régionale peut établir des ententes de services avec des établissements du réseau public et obtenir ainsi un financement complémentaire. Toutefois, les organismes tributaires exclusive-ment d'une telle entente ne peuvent prétendre, sur cette seule base, à la reconnaissance de la Régie régionale à titre d'organisme communautaire et se prévaloir des prérogatives du présent cadre de référence. C'est le cas, notamment, des organismes à but non lucratif qui disposent d'une reconnaissance spécifique en vertu du *Cadre de référence sur les ressources intermédiaires* adopté par la Régie régionale.

2.1.4. Procédure de reconnaissance

2.1.4.1 Comité conjoint

Les demandes de reconnaissance sont reçues à tout moment de l'année à la Régie régionale. Le Secrétariat général est responsable du processus administratif de reconnaissance. À cet effet, un comité conjoint est formé. Il a pour mandat de :

- recevoir et étudier les demandes;
- recommander l'acceptation ou le rejet de la demande au conseil d'administration de la Régie régionale;
- s'assurer du respect et du maintien des conditions nécessaires à la reconnaissance pour chaque organisme communautaire.

Le comité est composé de trois représentant(e)s désigné(e)s par la Régie régionale et de trois représentant(e)s désigné(e)s par le ROCGIM. La durée du mandat des représentant(e)s est d'une année, avec possibilité de renouvellement. Le comité définit les règles et procédures de fonctionnement nécessaires à la réalisation de son mandat et en assure la mise à jour.

2.1.4.2 Informations nécessaires à une demande de reconnaissance

L'organisme communautaire, qui désire faire une demande de reconnaissance, achemine par écrit sa demande au Secrétariat général de la Régie régionale, accompagnée des documents suivants :

- une copie de la charte et des modifications apportées s'il y a lieu;
- une copie de la dernière version des règlements généraux adoptés en assemblée générale des membres et signée par deux officières/officiers élu(e)s;
- l'historique de l'organisme;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'organisme;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale des membres;
- le rapport d'activité et le rapport financier de la dernière année;
- tout document pouvant aider à l'analyse de la demande.

3. L'IDENTITE DU MOUVEMENT D'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

3.1. RAPPEL HISTORIQUE

Le début du mouvement communautaire en Gaspésie et aux Îles se situe à la fin des années 70. En 2001, plus de 100 organismes communautaires œuvrent dans divers secteurs d'intervention et sont présents dans l'ensemble des MRC du territoire. Comme ailleurs au Québec, la majorité des organismes s'identifie au mouvement communautaire autonome et œuvre dans le domaine de la santé et des services sociaux.

En 1995 est né, d'un processus de concertation, le Regroupement des organismes communautaires de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (le ROCGIM). Il est l'interlocuteur principal des organismes communautaires autonomes qui en sont membres. Compte tenu de l'importance de la contribution de ces derniers à la santé et au bien-être de la population, il est apparu nécessaire de consacrer aux organismes communautaires autonomes une section importante de ce cadre de référence.

3.2. PORTRAIT GENERAL DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES

Les organismes communautaires autonomes sont engagés socialement envers la population qui les a fait naître et le bien-être des citoyennes et des citoyens est au cœur de leur action quotidienne. Dans leur mode de fonctionnement, les organismes communautaires autonomes se sont donnés des formes diversifiées de vie démocratique où les membres jouent un rôle actif.⁴

Historiquement, les groupes d'action communautaire autonome reçoivent leur mandat de leurs membres issus de la communauté et doivent leur rendre compte de leurs actions. C'est sur la base de ce contrôle démocratique par les membres que se décide la vie de l'organisme. Cette autonomie de décision et d'action amène les organismes communautaires autonomes à rester à l'écoute des besoins des populations et à déceler de nouvelles problématiques.

Les pratiques développées par les organismes communautaires autonomes considèrent les personnes dans leur intégralité, à l'intérieur de leur environnement, et non pas seulement à partir d'un problème spécifique. Elles visent à soutenir la prise en charge des personnes par elles-mêmes dans le but d'identifier des solutions durables aux situations problématiques. Plutôt que d'appliquer des recettes toutes faites, ces pratiques souples et évolutives

⁴ Note : Outre les conseils d'administration traditionnels, certains organismes ont développé une forme de gestion administrative sous l'appellation de « collective », qui élimine les pouvoirs hiérarchiques et qui permet un partage plus égalitaire des responsabilités et des pouvoirs entre les membres.

permettent d'adapter les interventions aux réalités vécues et favorisent le développement de l'autonomie à l'intérieur d'une démarche collective.

Pour ce faire, chaque organisme communautaire autonome doit pouvoir déterminer librement ses règles et ses normes de régie interne pour répondre de façon adéquate à la mission, aux orientations et aux objectifs fixés par ses membres en regard des besoins identifiés dans et par le milieu.

La diversité est une caractéristique du mouvement d'action communautaire autonome et une de ses richesses. Les missions, les modes de fonctionnement et les activités se situent sur un large éventail. On retrouve des groupes centrés sur la défense des droits, des actions éducatives et politiques, et des services à la population.

Dans la région, au sein d'un même organisme communautaire autonome, les types d'activités les plus fréquentes font référence à l'écoute, au soutien, à la relation d'aide, à l'information et à la sensibilisation, à l'accueil et à la référence, à l'accompagnement et au suivi.

Également, des activités éducatives, de formation, de prévention, de défense de droits, de concertation, d'entraide et d'action collective sont organisées. Par ailleurs, des services d'hébergement temporaire sont offerts.

Les organismes communautaires autonomes interviennent auprès des femmes, des jeunes, des hommes, des personnes démunies ou handicapées, des familles, des personnes âgées, des personnes vivant des difficultés de santé mentale ou physique, de toxicomanie, de violence conjugale et familiale, de violence sexuelle, etc.

L'apport des bénévoles et la vie associative sont des éléments de base de fonctionnement des organismes communautaires autonomes. À titre indicatif, en 1996–1997 plus de 3 250 bénévoles, 6 500 membres et 175 employé(e)s participaient au développement de leur communauté par leur implication au sein d'organismes communautaires de la région.⁵

Les organismes communautaires autonomes de la Gaspésie et des Îles, à l'instar de ceux des autres régions, réfléchissent depuis plusieurs années sur leur identité, leurs approches et leurs actions. Les principes de base de l'action communautaire autonome sont partagés par l'ensemble des groupes. Aussi s'entend-on actuellement sur la vision suivante du mouvement communautaire autonome.

3.3. NATURE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES⁶

Les organismes communautaires autonomes se définissent dans leur variété comme constituants d'un mouvement social d'intérêt public :

⁵ BORNAIS, René. Profil des organismes communautaires Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, ROCGIM, mai 1998, pp. 40, 47, 49.

⁶ TABLE DES REGROUPEMENTS PROVINCIAUX D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET BENEVOLES, Coalition des tables régionales. Cadre de référence des organismes communautaires et bénévoles sur une politique de reconnaissance des organismes communautaires autonomes, mai 1999, p. 1.

- ils sont issus de la communauté et agissent pour la communauté;
- ils luttent par leurs actions quotidiennes contre l'appauvrissement, la discrimination, l'oppression et pour l'amélioration du tissu social;
- ils sont engagés dans des actions, des luttes sociales et politiques visant de profondes transformations des législations, des institutions, du marché et des mentalités pour contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
- ils contribuent à la création d'espaces démocratiques et à la revitalisation constante de la société civile.

Pour être constituants de ce mouvement social, les organismes communautaires autonomes sont individuellement autonomes et sont :

- constitués à des fins non lucratives;
- autogérés, c'est-à-dire que la mission et les orientations ne sont pas assujetties à un établissement ou à un organisme lié au réseau gouvernemental;
- administrés par un conseil d'administration qui est composé majoritairement de personnes qui participent à la vie de l'organisme et qui y siègent à titre individuel;
- libres dans la définition de leurs orientations, leurs politiques, leurs objectifs, leurs approches et leurs pratiques;
- libres dans la définition des besoins auxquels ils veulent répondre dans la communauté;
- responsables de la poursuite de leur mission, de leur gestion administrative et financière devant leur assemblée générale.

3.4. LES CARACTERISTIQUES DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES⁷

Les organismes communautaires autonomes se reconnaissent les caractéristiques communes suivantes :

- **une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et des collectivités**

Cette vision globale tient à une définition des problèmes sociaux qui met de l'avant le contexte économique, politique, social, culturel et environnemental dans lequel vivent les personnes comme un déterminant majeur de leur bien-être et influe sur leur capacité à exercer du pouvoir sur leur vie.

Cette vision globale peut prendre différentes formes : des activités d'aide et d'entraide, de prévention, de promotion de la santé et du bien-être, d'intervention individuelle, d'action collective, de défense de droits et d'éducation populaire.

⁷ Fortement inspiré des documents : *Interactions Régie régionale et organismes communautaires* RRSSS Bas-St-Laurent, février 1997; *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la région de Québec*, RRSSS de Québec, mars 1998; BORNAIS, René. *Profil des organismes communautaires Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine*, ROCGIM, mai 1998.

- **l'enracinement dans la communauté**

Les organismes communautaires autonomes naissent de l'identification d'un besoin par une communauté dans un milieu donné. Ils sont créés à l'initiative des membres de cette communauté. Ils suscitent la mobilisation de la communauté pour créer des lieux d'appartenance, bâtir des réseaux d'entraide, d'appui et de défense de droits.

- **une action basée sur le respect et la reconnaissance** du potentiel des groupes et des personnes
- une **capacité d'innover** pour répondre adéquatement aux besoins

En raison de leur enracinement dans la communauté, les organismes communautaires autonomes font généralement preuve de flexibilité et de polyvalence pour offrir à la population, par une approche alternative, des services en réponse à ces besoins. Ceci leur permet de rejoindre des populations vulnérables qui ne font pas spontanément appel au réseau public ou qui n'ont pas trouvé réponse à leurs besoins.

- **l'apport des bénévoles**

L'apport des personnes bénévoles est très présent et s'y rattachent des valeurs telles que le respect et la liberté de l'individu. Le ou la bénévole demeure toujours libre dans le choix de la clientèle à aider, libre dans le choix de son champ d'action, libre de partager ses expériences et sa compétence, et libre de son engagement.

- **une vision « autre » du service** étroitement associée au travail d'information, de « conscientisation », de participation, de responsabilisation, de mobilisation

Les organismes communautaires favorisent le cheminement individuel et collectif, de façon à ce que les personnes et les groupes utilisent leurs capacités pour promouvoir leurs activités, résoudre leurs difficultés et améliorer leurs conditions de vie. Les interventions visent à accroître les capacités de prise en charge individuelle et collective, à améliorer la qualité du tissu social. C'est un lieu véritable d'exercice de la citoyenneté visant la transformation de notre société dans une perspective de justice sociale.

- une **conception égalitaire** entre toutes et tous les intervenant(e)s, participant(e)s, bénévoles et militant(e)s

Les intervenant(e)s utilisent une approche participative qui place les parties au cœur de la démarche.

- **un fonctionnement démocratique**

Les organismes communautaires autonomes vivent différentes formes de démocratie participative, car le fonctionnement des groupes communautaires repose sur la participation de la population. Ces structures démocratiques visent notamment le contrôle de la vie de l'organisme par les personnes qui y participent, la responsabilisation collective des membres et la mise en place de conditions de travail décentes pour les personnes rémunérées.

- un **rapport volontaire** à l'organisme

Les personnes fréquentent l'organisme et participent à une démarche sur une base explicitement volontaire.

- des **collaborations librement consenties** avec les autres ressources communautaires ou institutionnelles

Le respect par la Régie régionale de la définition que se donnent les organismes communautaires autonomes sert d'assise à l'adhésion de ces derniers au présent cadre de référence.

3.5. LA REGIE REGIONALE ET LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES

En lien avec ce portrait descriptif des organismes communautaires autonomes, la Régie régionale reconnaît que ces derniers participent activement au dynamisme social de la région en assurant le maintien et le renouvellement de nos espaces démocratiques. Profondément enracinés dans nos collectivités, ils jouent un rôle majeur dans la promotion d'une citoyenneté active et responsable. Ils sont porteurs d'un projet de société, qui met de l'avant des valeurs axées, notamment, sur la justice sociale et l'égalité entre les citoyennes et les citoyens de la région. Leur autonomie leur permet de jouer un rôle de critique au regard de nos institutions, tout en étant des partenaires importants dans le développement régional. La pertinence et la diversité des activités réalisées avec la population et des services offerts à celle-ci en sont un témoignage éloquent.

En Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine, les organismes communautaires autonomes occupent une place grandissante et demeurent les acteurs principaux de l'action communautaire, notamment dans le champ de la santé et des services sociaux. Depuis la création de la Régie régionale dans notre région, ils ont été associés, à titre de partenaires, à différents processus de consultation, de coordination et de planification des services, en plus de participer activement au conseil d'administration.

Pour ces raisons, la Régie régionale croit nécessaire de leur consacrer une place prépondérante en les distinguant de façon particulière dans le large champ de l'action communautaire. De plus, elle croit nécessaire de préserver l'essence même de ces organismes, de protéger leur caractère autonome et de les considérer comme de véritables partenaires, tout en favorisant leur viabilité et leur pérennité.

Pour ce faire, la Régie régionale entend reconnaître le Regroupement des organismes communautaires Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine comme le représentant de la majorité des organismes communautaires et le principal interlocuteur du mouvement communautaire. Le ROCGIM est légitimement mandaté par les organismes communautaires autonomes pour tenir ce rôle.

De plus, le présent cadre de référence désire aussi traduire un engagement sans équivoque de la Régie régionale à accorder la priorité au financement de base des organismes communautaires autonomes et à leur réserver l'exclusivité du financement de base par le truchement du *Programme de soutien aux organismes communautaires*.

Comme nous pourrons le voir dans les deux prochains chapitres traitant des principes et des modalités du partenariat ainsi que des mesures de soutien, la Régie régionale désire témoigner de sa volonté de développer et de maintenir des relations respectueuses avec les organismes communautaires autonomes.

4. LES PRINCIPES ET LES MODALITES DU PARTENARIAT

4.1. DÉFINITION DU PARTENARIAT

« Le partenariat réel peut se définir comme un rapport égalitaire et équitable entre des parties différentes par leur nature, leur mission, leurs activités, leurs ressources et leur mode de fonctionnement. Dans ce rapport, les parties ont des contributions différentes mais jugées mutuellement comme également essentielles. L'objet de partenariat devient un échange de services et/ou de ressources de nature différente, mais de poids et de valeur comparables ou reconnus comme tels par les parties impliquées. L'objet du partenariat peut aussi être la création conjointe d'un projet ou d'une ressource. Enfin, ce partenariat laisse place à des espaces de négociations où les parties peuvent définir leur projet commun. »⁸

La condition essentielle à l'établissement d'un partenariat entre la Régie régionale et les organismes communautaires est la reconnaissance du caractère propre des organismes communautaires, ainsi que la reconnaissance et le maintien de leur *liberté d'action* telle qu'elle leur est garantie par l'art. 335 de la LSSSS :

« Un organisme communautaire, qui reçoit une subvention en vertu du présent titre, définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches. »

4.2. LES PRINCIPES DU PARTENARIAT

4.2.1. Les partenaires

Le partenariat que nous définissons ici est établi notamment entre la Régie régionale et les organismes communautaires reconnus par la Régie. À ce titre, les organismes communautaires participent à la définition des priorités et orientations régionales, et à la définition du partage des responsabilités. Cette participation se traduit par leur présence à des instances formelles de la Régie régionale comme le conseil d'administration, des comités de travail ou comités aviseurs et des comités de suivi, ainsi que dans les activités de consultation. Les collaborations volontaires que les organismes communautaires développent avec certains établissements du réseau public de la santé et des services sociaux s'ajoutent à cette contribution. Ces rapports pourront être balisés ultérieurement par les entités en cause.

Afin de faciliter l'exercice de ce partenariat, la Régie régionale reconnaît le ROCGIM comme son principal interlocuteur dans le mouvement communautaire.

⁸ PANET-RAYMOND, J. et D. BOURQUE. Partenariat ou Pater-Nariat, Résumé synthèse, Groupe de recherche en développement communautaire, Université de Montréal, novembre 1991, p. 9.

Toutefois, la Régie régionale se doit aussi d'entretenir des liens avec d'autres regroupements d'organismes communautaires qui oeuvrent dans des champs d'actions spécifiques (santé mentale, personne handicapée, personne âgée, etc.). Les liens entre la Régie régionale et ces regroupements n'empêchent d'aucune façon l'interaction entre la Régie régionale et chacun des organismes communautaires.

4.2.2. Les principes d'interaction des partenaires

- ***Le respect***

Accepter les réalités et les façons de faire de chacun.

- ***La disponibilité***

Consacrer le temps requis afin de répondre aux demandes de l'un et de l'autre, et ce, avec diligence et dans les limites du possible.

- ***La transparence***

Établir des communications claires afin que toute orientation, décision ou procédure soit connue de chacun des partenaires. Avoir de franches discussions sur les enjeux qui concernent les partenaires.

- ***L'ouverture***

Maintenir une attitude favorisant la libre discussion sur des questions d'intérêt commun.

4.2.3. Les objets de la concertation

La Régie régionale favorise la participation des organismes communautaires aux différents processus de consultation qui les concernent directement ou indirectement. Pour ce faire et dans la mesure de ses moyens, elle supporte et facilite cette participation en tenant compte des ressources humaines et financières disponibles au sein des organismes concernés.

Les organismes communautaires sont amenés à se concerter avec la Régie régionale sur :

- la définition des priorités régionales, l'organisation des services, les objectifs et les stratégies en matière de promotion de la santé, du bien-être et de la prévention;
- toute activité qui concerne les organismes communautaires et la Régie régionale, et qui peut avoir un impact sur la santé et le bien-être de la population;
- l'amélioration des conditions de vie de la collectivité;
- les façons de contrer les facteurs de détérioration des conditions de vie de la collectivité.

4.2.4. Les modalités de la concertation

4.2.4.1 Les rencontres statutaires

Ces rencontres, au nombre minimal de deux par année, pourront être demandées par la Régie régionale ou par les représentantes et représentants du ROCGIM. Les rencontres sont sous la responsabilité de la Régie régionale qui convoque les participantes et participants, prépare l'ordre du jour, rédige les comptes rendus et anime les rencontres. Celles-ci auront pour objectif d'assurer un bon niveau d'échanges et d'information dans le cadre des relations entre le ROCGIM et la Régie régionale.

Participeront à ces rencontres :

- Des représentant(e)s du milieu communautaire :
 - deux membres du conseil d'administration du ROCGIM;
 - la personne responsable du ROCGIM;
 - au besoin, une ou des personnes désignées par le ROCGIM;
- Des représentant(e)s de la Régie régionale :
 - la direction générale et/ou la direction de la planification et de la programmation;
 - l'agent(e) de planification responsable du dossier organismes communautaires;
 - tout autre cadre ou personne professionnelle impliquée par un ou des points à l'ordre du jour.

4.2.4.2 Les instances à durée déterminée

Les organismes communautaires seront invités à participer aux travaux entrepris par la Régie régionale sur les objets de concertation définis à la section 4.2.3. Ces travaux s'effectueront dans le cadre de comités de travail, de comités consultatifs, de tables de concertation ou de tout autre moyen déterminé par la Régie régionale. De la même façon, la Régie régionale pourra être invitée à participer à des travaux entrepris par le ROCGIM.

4.2.4.3 Les consultations

Les organismes communautaires seront invités à donner leur avis sur les différents sujets faisant l'objet de consultation tenue par la Régie régionale.

4.2.4.4 Soutien financier à la concertation

La Régie régionale entend favoriser la concertation avec les organismes communautaires en maintenant l'accès à un soutien financier par le biais de sa politique de frais de séjour et de déplacement s'adressant aux organismes communautaires qui participent à des rencontres qu'elle a elle-même initiées.

N.B. : Il est important de souligner que la Régie régionale peut également interpeller, à titre de partenaires intersectoriels, des organismes communautaires dont la mission principale n'est pas reliée au secteur de la santé et des services sociaux, mais dont certaines activités peuvent s'y associer.

5. LE SOUTIEN AUX ACTIVITES

Le partenariat que la Régie régionale entretient avec les organismes communautaires signifie non seulement la volonté d'établir des relations de concertation avec ceux-ci, mais implique aussi un soutien dans l'accomplissement de leur mission.

La Régie régionale reconnaît l'importance de la contribution des organismes communautaires à la santé et au bien-être, et reconnaît aussi le caractère précaire des ressources dont ils disposent pour mener à bien leurs activités. Or, pour que ceux-ci puissent s'impliquer pleinement dans le maintien des activités de concertation et pour s'assurer du maintien de leurs activités, il importe que la Régie régionale les soutienne adéquatement et que soient balisées les différentes formes que prend ce soutien aux organismes communautaires.

5.1. LE FINANCEMENT

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* vient reconnaître formellement la contribution significative des organismes communautaires à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population; elle reconnaît également la nécessité de leur apporter un soutien financier dans le cadre de l'actualisation des politiques ministérielles et de l'organisation des services qui en découlent, tant au plan national qu'au plan régional. De plus, dans le respect de l'autonomie des organismes communautaires, elle précise les dispositions relatives à leur financement ainsi que les responsabilités qui s'y rattachent.

La création du *Programme de soutien aux organismes communautaires* (PSOC) en 1973 demeure la première manifestation tangible de reconnaissance de la contribution des organismes communautaires. Cette reconnaissance s'est maintenue lors de la régionalisation de ce programme en 1994.

C'est dans ce contexte que la Régie régionale entend continuer de s'acquitter de ses responsabilités en matière de financement à l'égard des organismes communautaires reconnus, en les assurant de sa volonté de leur apporter un soutien financier adéquat, tout en respectant l'intégrité de leur action. Cette volonté se traduira, au sein du cadre de financement, par l'adoption de balises précises concernant le soutien financier qui doit être accordé aux organismes communautaires.

5.1.1. Les modes de financement reconnus à ce jour

Actuellement, les subventions aux organismes communautaires sont allouées selon deux modes reconnus de financement. Le premier mode concerne le soutien financier pour la réalisation de leur mission, communément appelé *financement de base*. Le second mode concerne le financement pour des projets ou des activités spécifiques. Pour être éligibles à l'un et/ou l'autre de ces modes de financement, les organismes communautaires doivent obtenir une reconnaissance formelle de la part de la Régie régionale.

5.1.1.1 Financement de base

Le financement de base vise à supporter les organismes communautaires dans la réalisation des activités liées à leur mission.⁹ S'inspirant de la règle administrative issue du PSOC, ce financement demeure complémentaire à d'autres sources de financement et réfère au :

- montant nécessaire à l'accomplissement de sa mission (salaires, organisation des services et des activités, formation et perfectionnement des intervenantes salariées et intervenants salariés ou bénévoles, concertation, représentation et mobilisation, frais de déplacement) ainsi qu'au bon déroulement de la vie associative;
- montant nécessaire à son infrastructure de base (loyer, téléphone, administration, secrétariat, communications, équipement de base et équipement adapté pour permettre l'accessibilité de la clientèle). Pour assurer la réalisation adéquate de leur mission, il est indispensable d'apporter un soutien financier pour les infrastructures des organismes communautaires.

Dans le cadre du financement de base, les subventions sont allouées principalement selon un mode récurrent, tant et aussi longtemps que les organismes communautaires répondent aux critères sur lesquels repose la décision de leur octroyer un tel soutien financier. Les critères permettant la reconduction du financement de base (accréditation continue) sont illustrés dans les règles définies dans le PSOC.

5.1.1.2 Financement pour les activités et les projets spécifiques

Le financement spécifique réfère aux subventions allouées sur une base récurrente ou non récurrente, afin de supporter la réalisation d'activités ou de projets spécifiques.

Ces activités ou ces projets peuvent avoir un caractère ponctuel ou permanent et le financement alloué provient des différents programmes en vigueur à la Régie régionale, soit par le biais des *Plans régionaux d'organisation de services* (PROS) ou soit par le biais de programmes spécifiques de financement (excluant le PSOC).

De plus, ce type de financement peut être alloué pour la réalisation de mandat découlant d'une loi en vigueur au Québec (ex. : LSSSS, art. 54 – service d'assistance et d'accompagnement) et pour soutenir des besoins ponctuels en équipement et en immobilisations.

⁹ « La mission des organismes communautaires doit être comprise dans un sens large et global. Ainsi, le soutien financier de base implique que les activités éducatives et les activités de sensibilisation, de conscientisation, de mobilisation et de défense des droits font partie intégrante de l'action des organismes communautaires. » (PSOC, p. 12)

5.1.1.3 Financement complémentaire

Il est important de souligner que les organismes communautaires peuvent établir librement des ententes avec des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, et ce, en vertu de l'art. 108 de la LSSSS, et dans le respect de l'art. 335 de la même loi. Ces ententes sont conclues à des fins de prestation de services ou d'échange de services professionnels en matière de santé ou de services sociaux.

Ces ententes peuvent contribuer au fonctionnement général des organismes communautaires, mais ne doivent pas se substituer à la nécessité d'assurer un financement de base pour les organismes communautaires autonomes. Le soutien financier complémentaire pour les ententes contractuelles doit provenir d'une enveloppe distincte du financement de base et doit servir à la réalisation de mandats déterminés par le réseau public, en lien avec les politiques ou les orientations nationales et régionales.

5.1.2. Orientations touchant le financement de l'ensemble des organismes communautaires

Dans l'intérêt de la population et des organismes communautaires, la Régie régionale et le ROCGIM reconnaissent la nécessité d'utiliser les budgets disponibles afin de favoriser une organisation efficace de l'action communautaire. C'est dans ce contexte que la Régie régionale entend mettre de l'avant certains principes qui permettent de préciser les règles de financement pour tous les organismes communautaires ayant obtenu une reconnaissance officielle.

Ces principes sont les suivants :

- En accord avec la responsabilité légale qui lui incombe, la Régie régionale reconnaît la pertinence de financer adéquatement les organismes communautaires œuvrant de façon spécifique dans le champ de la santé et des services sociaux. De ce fait, elle reconnaît la nécessité d'apporter un financement permettant aux organismes communautaires visés d'assumer pleinement leur mission;
- La Régie régionale reconnaît la nécessité de procéder au financement des organismes communautaires en tenant également compte des responsabilités inhérentes à la mission de chacun (mission comparable, financement comparable). De plus, les règles de financement doivent respecter le principe d'équité dans le partage des ressources sur l'ensemble du territoire de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine (équité intrarégionale), en tenant compte des particularités de chaque MRC ainsi que des particularités de chacun des organismes.
- En accord avec les responsabilités de la Régie régionale quant à la planification et à l'organisation des services en matière de santé et de services sociaux, le financement des organismes communautaires tient compte des orientations ministérielles, des priorités régionales et des ressources financières disponibles au plan régional.

5.1.3. Le financement des organismes communautaires autonomes

La Régie régionale entend consacrer de la façon suivante les particularités et les besoins spécifiques des organismes communautaires autonomes :

- la Régie régionale s'engage à donner préséance aux besoins exprimés pour le financement de base à l'égard de tous les organismes communautaires autonomes reconnus. De ce fait, la Régie régionale s'assurera de consolider le financement de base d'un organisme avant de lui octroyer un financement spécifique ou complémentaire, en réservant une part prépondérante des ressources financières disponibles pour le secteur communautaire et en l'attribuant dans le cadre du PSOC;
- la Régie régionale réserve l'accès au financement du PSOC exclusivement aux organismes communautaires autonomes répondant à la définition que l'on retrouve au chapitre 3 du présent cadre de référence;
- les règles permettant l'harmonisation des différents modes de financement feront ultérieurement l'objet de travaux conjoints Régie régionale/ROCGIM.
- la Régie régionale reconnaît l'importance de financer de façon adéquate le ROCGIM, afin qu'il puisse rencontrer les exigences de son mandat.

5.2. LE CONTROLE DE GESTION ET L'ÉVALUATION

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* confie à la Régie régionale la responsabilité de s'assurer de la saine gestion des fonds publics et de l'évaluation des services, notamment à l'égard des organismes communautaires financés (art. 340, 346, 351 et 381). Afin d'actualiser son mandat, la Régie régionale convient de considérer le document produit par le *Comité ministériel sur l'évaluation* (mars 1995) comme un cadre de référence en matière d'évaluation au regard des organismes communautaires. La Régie régionale et les organismes communautaires reconnaissent la nécessité de l'évaluation comme processus permettant d'assurer une réponse adéquate aux besoins de la population et d'apporter le soutien nécessaire aux organismes concernés.

De ce fait, la fonction évaluative s'exerce de façon minimale par un contrôle de gestion, qui s'appuie sur les exigences de la LSSSS relativement à la reddition de comptes pour les organismes communautaires subventionnés. Toutefois, avec l'accord des organismes concernés qui expriment le désir d'être soutenus dans leurs activités, l'évaluation peut s'effectuer dans les cas suivants :

- ◆ suivi de gestion lors d'une situation de crise;
- ◆ processus de planification et d'organisation des services;
- ◆ recherche évaluative dans un but de soutien.

5.2.1. Le contrôle de gestion

Le contrôle de gestion est un processus qui permet à la Régie régionale de rendre des décisions au regard de la reconnaissance des organismes communautaires, d'admissibilité aux différents programmes de financement, de répartition budgétaire et d'accréditation pour la récurrence du financement. Conformément à la LSSSS (art. 338), les organismes communautaires financés doivent se soumettre à une reddition de comptes annuelle, afin de vérifier si les subventions octroyées ont été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été allouées.

Pour effectuer le contrôle de gestion, la Régie régionale doit procéder à une cueillette d'information selon les différents mécanismes administratifs concernés. Ainsi, tous les organismes doivent déposer à la Régie régionale une copie de leur charte et de leurs règlements généraux dûment approuvés par leur assemblée générale pour les fins de la reconnaissance formelle, tout en s'assurant de leur mise à jour continue auprès de la Régie régionale. De plus, les organismes communautaires doivent, selon les programmes de financement sollicités, livrer les informations requises permettant à la Régie régionale d'analyser les demandes d'aide financière et de statuer lors des processus de répartition budgétaire.

Quant au processus de reddition de comptes, le rapport annuel d'activité, le rapport financier selon les formes prescrites et la preuve de la tenue d'une assemblée publique d'information sont légalement exigés des organismes communautaires ayant obtenu une aide financière de la Régie régionale.

Dans le respect de l'autonomie des organismes communautaires et selon des modalités convenues mutuellement, la Régie régionale peut procéder à un contrôle de gestion dans le cas d'une situation de crise perturbant leur bon fonctionnement et menaçant la continuité des services à la population. La Régie régionale a le devoir de s'assurer que l'ensemble des critères relatifs à la reconnaissance, à l'admissibilité et au financement s'appliquent de façon constante et continue. D'autre part, la Régie régionale peut aider les organismes en difficulté en élaborant un diagnostic clair sur la situation vécue, en suggérant des moyens et des ressources pouvant s'avérer utiles, et en mobilisant les ressources nécessaires pour aider les administrateurs communautaires à résoudre la crise.

5.2.2. L'évaluation

« L'évaluation est un processus continu de collecte d'information qui permet de jeter un regard critique sur les différentes étapes et les composantes d'un [programme] (les ressources utilisées, les activités et l'intervention réalisées, et la clientèle rejointe) et sur les effets que celui-ci engendre ou n'engendre pas chez la clientèle visée. L'évaluation a pour but d'améliorer ce que l'on fait et de connaître ce qu'on a bien fait. Elle constitue donc un outil précieux à la prise de décision ». (Dubé, 1999, page 21)

En accord avec le document produit par le Comité ministériel sur l'évaluation (mars 1995), la Régie régionale a choisi de situer la question de l'évaluation dans la perspective du soutien aux activités des organismes communautaires. Ce choix repose sur une conception de l'évaluation axée sur la volonté des organismes communautaires de s'assurer de la pertinence, de la qualité et de l'efficacité de leurs actions. Cette volonté est liée à un souci

d'offrir aux communautés des outils de prise en charge et de développement collectif qui soient appropriés au regard des réalités qui confrontent la population. Cette volonté est aussi liée à un souci d'offrir des services de qualité, qui soient efficaces et respectueux de la dignité et de l'autonomie des personnes à qui ceux-ci sont destinés.

En soutenant la capacité des organismes communautaires de porter eux-mêmes un jugement critique sur la pertinence, la qualité et l'efficacité de leurs actions, la Régie régionale opte pour une vision de l'évaluation où celle-ci est avant tout un outil de renforcement du mouvement communautaire. Cette option n'évacue cependant pas la possibilité que la Régie régionale puisse elle-même procéder à l'évaluation d'un organisme communautaire, mais cela se fera sur la base d'un consentement conjoint, dans l'esprit d'une évaluation participative qui sera le résultat d'une négociation au terme de laquelle les deux parties se seront entendues sur les dimensions afférentes au processus (voir annexe 2).

Il importe ici de souligner que les résultats d'une évaluation réalisée en collaboration avec un ou des organismes communautaires doivent être utilisés autant par le ou les organismes communautaires que par la Régie régionale elle-même. Ainsi, autant l'évaluation devrait permettre une amélioration des pratiques et des conditions d'exercice de ces pratiques au sein même des organismes communautaires, autant celle-ci devrait permettre à la Régie régionale de fonder ses prises de décision et d'améliorer ses pratiques au regard des organismes communautaires.

Par ailleurs, la Régie régionale apporte un soutien aux organismes communautaires qui souhaitent évaluer eux-mêmes leurs actions ou services, ou qui doivent évaluer un projet financé dans le cadre d'un programme de subvention spécifique. Ce soutien peut prendre les formes suivantes :

- production et diffusion de documents pédagogiques ou de guides sur l'évaluation de programme (ex. : « L'évaluation de programme à votre portée », la suite de « Félicitations pour votre beau programme »);
- réalisation de formations adaptées sur l'évaluation de programme;
- soutien-conseil aux organismes communautaires qui évaluent leurs actions ou leurs services.

Ce soutien est apporté par la Régie régionale (et plus spécifiquement par la Direction de la santé publique), dans la mesure de ses possibilités et de ses limites.

5.3. LES COMMUNICATIONS

La communication d'information aux organismes communautaires est nécessaire au soutien de leurs activités. Dans cette optique, la Régie régionale, qui vise déjà une diffusion large d'information, réitère son engagement à rendre accessibles ou à diffuser de façon ponctuelle ou systématique aux organismes communautaires des informations, documents, publications qui pourraient leur être d'intérêt. C'est habituellement le Secrétariat général qui en assume la responsabilité.

Les documents suivants seront acheminés systématiquement :

- le bulletin d'information de la Régie régionale¹⁰ (à tous les organismes communautaires);
- le rapport annuel (à tous les organismes communautaires);
- les ordres du jour des assemblées du conseil d'administration (au ROCGIM);
- les documents déposés lors des réunions du conseil d'administration sont rendus disponibles au ROCGIM le jour même du conseil d'administration ou le plus tôt possible après la séance;
- une fois l'an, l'organigramme ainsi que la liste du personnel de la Régie régionale et de leur fonction respective (à tous les organismes communautaires);
- les rapports statistiques sur la mise à jour du portrait de santé et de bien-être de la population de la Gaspésie et des Îles (à tous les organismes communautaires);
- le rapport régional de l'enquête sur la santé, laquelle est réalisée par *Santé Québec* à tous les cinq ans (à tous les organismes communautaires);
- la procédure d'examen des plaintes (à tous les organismes communautaires);
- le rapport annuel des plaintes des usagères et des usagers (au ROCGIM).

Les documents suivants seront également acheminés :

- le suivi des consultations et décisions de la Régie concernant les organismes communautaires;
- des informations sur les activités de formation et de perfectionnement se déroulant dans la région;
- des rapports de recherche, programmes de prévention, outils d'intervention, etc., aux organismes concernés par le contenu de ces documents.

Les documents suivants seront rendus accessibles sur demande :

- l'ensemble des documents publics reçus et déposés au centre de documentation de la Régie régionale (pour consultation sur place).

5.4. LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT

La Régie régionale est tenue par la loi d'élaborer des plans de développement des ressources humaines et d'aider les organismes communautaires dans les activités de perfectionnement de leurs membres.¹¹

¹⁰ Publié actuellement sous le nom INFO-RÉGIE.

L'aide offerte aux organismes communautaires en regard des activités de formation et de perfectionnement n'est pas limitée à une aide financière. Ce soutien passe aussi par l'inclusion et l'invitation formelle des organismes communautaires lors d'activités organisées par la Régie régionale. Cela suppose aussi qu'on tienne compte, lorsque des activités sont dispensées, des contraintes et des réalités auxquelles peuvent se buter les ressources humaines des organismes communautaires : précarité d'emploi des intervenant(e)s, horaires chargés, étendue du territoire qui rend les déplacements plus difficiles ou coûteux, comme c'est le cas pour les organismes communautaires des Îles-de-la-Madeleine.

En regard de la formation et du perfectionnement, la Régie s'engage à :

- informer les organismes communautaires des possibilités de formation et de perfectionnement en lien avec les besoins qu'ils définissent et les activités qui se déroulent dans le réseau, et favoriser leur participation aux activités de formation;
- soutenir des activités de formation et de perfectionnement lorsque les ressources du budget régional de formation et de perfectionnement, et des budgets des programmes clientèles le permettent;
- en accord avec les organismes communautaires et selon leurs disponibilités, avoir recours à des intervenant(e)s du milieu communautaire comme formateurs et formatrices lorsqu'ils ou elles ont développé une expertise spécifique;
- soutenir les organismes communautaires dans l'élaboration de plans d'action sur le perfectionnement de leurs membres et selon leurs priorités.

5.5. LA RECHERCHE

Le type de recherche effectuée à la Régie régionale est une recherche appliquée portant sur la santé et le bien-être de la population de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Plus précisément, la Direction de la santé publique (DSP) a la responsabilité de suivre l'évolution de l'état de santé et de bien-être de la population de la région. Elle effectue cette tâche en analysant périodiquement les banques de données contenant des informations démographiques, socioéconomiques et sociosanitaires (ex. : sur les hospitalisations, les décès, les naissances). De plus, la DSP produit, à tous les cinq ans environ, un rapport régional faisant état, pour la population de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, de la grande enquête sur la santé et le bien-être, laquelle est réalisée à l'échelle de la province par *Santé Québec*.

Par ailleurs, dans le cadre du *Programme de subventions en santé publique (PSSP)*, des recherches portant sur des problèmes de santé ou de bien-être, ou sur des déterminants de santé peuvent être menées par la DSP. Des recherches évaluatives peuvent également être réalisées dans le cadre du PSSP.

Pour les organismes communautaires tout comme pour les établissements de santé et de services sociaux, la recherche effectuée en santé publique peut fournir un éclairage important afin de mieux planifier leurs activités ou leurs services. C'est donc dans cet esprit

¹¹ Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q. c. S-4.2, art. 376.

que tous les rapports de recherche produits par la DSP sont distribués presque systématiquement aux organismes communautaires œuvrant dans un secteur en lien avec l'objet d'étude. La fonction recherche, exercée principalement mais non exclusivement par la DSP au sein de la Régie, est donc essentiellement une fonction de soutien.

BIBLIOGRAPHIE

- BÉLANGER, P.R., et B. LÉVESQUE. « Le mouvement populaire et communautaire : de la revendication au partenariat (1963–1992) », dans DAIGLE, GÉRARD et ROCHER, GUY, *Le Québec en jeu*, Montréal, Presses Université de Montréal, 1992.
- BORNAIS, RENÉ. *Profil des organismes communautaires de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine*, Regroupement des organismes communautaires Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bonaventure, mai 1998, 122 p.
- COMITÉ CONSULTATIF MINISTÉRIEL DE LIAISON AVEC LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES. *Rapport final sur les balises nationales du Programme de soutien aux organismes communautaires (SOC)*, non publié, Québec, 1997.
- COMITÉ MINISTÉRIEL SUR L'ÉVALUATION. *L'évaluation des organismes communautaires et bénévoles*, gouvernement du Québec – Ministère de la santé et des services sociaux, Sainte-Foy, mars 1995, 77 p.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *La Politique de la santé et du bien-être*, Québec, MSSSQ, 1992, 192 p.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la santé et les services sociaux*.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC – MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Programme de soutien aux organismes communautaires 1998-1999*, Québec, MSSSQ, 1997, 32 p.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC – MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Programme de soutien aux organismes communautaires 1999-2000*, Québec, 1998, 31 p.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et les services sociaux*, Québec, MSSSQ, 1988, 803 p.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Une réforme axée sur le citoyen*, Québec, MSSSQ, 1990.
- RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE QUÉBEC. *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la région de Québec*, Québec, mars 1998, 43 p.
- RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES. *Cadre de référence pour la reconnaissance et le financement des organismes communautaires*, St-Jérôme, avril 1998, 32 p.
- RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-ST-LAURENT. *Interactions Régie régionale et organismes communautaires*, Rimouski, février 1997.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE. *Plan de travail 1999-2002 du réseau de la santé et des services sociaux en Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine*, Gaspé, mars 1999, 104 p.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE. *Rapport annuel 1997–1998*, Gaspé, 1998.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE. *Rapport annuel 1998–1999*, Gaspé, 1999.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE. *Répertoire des programmes de subvention gérés par la Régie régionale de la santé et des services sociaux Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine 1999-2000*, juin 1999, 22 p.

REGROUPEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE. *Mémoire sur le Plan de travail 1999-2002 de la Régie régionale de la santé et des services sociaux Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine*, Gaspé, février 1999, 21 p.

TABLE DES REGROUPEMENTS PROVINCIAUX D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET BÉNÉVOLES, COALITION DES TABLES RÉGIONALES. *Cadre de référence des organismes communautaires et bénévoles sur une politique de reconnaissance des organismes communautaires autonomes*, mai 1997.

ANNEXE 1
LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ
ET LES SERVICES SOCIAUX, L.R.Q., c. S-4.2.

ARTICLES DE LA LOI PERTINENTS AU PRÉSENT CADRE DE RÉFÉRENCE

1. *Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie.*

Il vise plus particulièrement à :

- 1- *réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps;*
 - 2- *agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion;*
 - 3- *favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes;*
 - 4- *favoriser la protection de la santé publique;*
 - 5- *favoriser l'adaptation et la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;*
 - 6- *diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes;*
 - 7- *atteindre des niveaux comparables de la santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions.*
43. *La régie régionale doit établir une procédure d'examen des plaintes formulées par les usagers. Le directeur général désigne un membre du personnel de la régie régionale responsable de l'application de cette procédure et fait entériner cette désignation par le conseil d'administration.*
53. *Une personne physique peut formuler une plainte auprès de la régie régionale relativement à l'exercice d'une fonction ou d'une activité de celle-ci qui l'affecte, parce qu'elle reçoit ou aurait dû recevoir des services offerts par les établissements, les ressources intermédiaires, les ressources de type familial ou les organismes communautaires.*
- Les articles 43, 44 et 47 à 52 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle plainte.*
- 53.1. *La plainte visée à l'article 53 peut être écrite ou verbale.*
- Le responsable doit prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche relative à sa plainte.*

54. *Le ministre doit, après consultation de la régie régionale, des comités des usagers des établissements de la région et des associations intéressées, confier à un organisme communautaire de la région le mandat d'assister et d'accompagner, sur demande, les usagers qui désirent porter plainte auprès d'un établissement de la région, de la régie régionale ou du commissaire aux plaintes.*

72. *La personne qui utilise les services d'un organisme communautaire visé à l'article 334 ou celle qui est hébergée dans une résidence agréée aux fins de subventions visée à l'article 454 peut formuler une plainte auprès de la régie régionale sur les services qu'elle a reçus ou qu'elle aurait dû recevoir de l'organisme ou de la résidence.*

L'article 43 s'applique, en l'adaptant, à une telle plainte.

73. *La procédure d'examen des plaintes établie par la régie régionale en vertu de l'article 43 doit permettre à la personne visée à l'article 72 et à l'organisme ou au titulaire de l'agrément de la résidence de présenter à la régie régionale leurs observations.*

75. *Le responsable de la régie régionale doit donner à la personne visée à l'article 72 qui lui a formulé une plainte un avis écrit indiquant la date de réception de sa plainte.*

Le responsable doit examiner la plainte dans les 45 jours de sa réception.

Il doit, avant l'expiration de ce délai, informer la personne des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé et des modalités de recours que celle-ci peut exercer auprès du commissaire aux plaintes. Si la plainte est écrite, ces informations doivent être données par écrit. Il doit également communiquer sans retard ses conclusions à l'organisme communautaire ou au titulaire de l'agrément de la résidence, selon le cas.

Le responsable qui fait défaut de communiquer ses conclusions à la personne dans le délai qui lui est imparti au deuxième alinéa est réputé lui avoir transmis des conclusions négatives le jour de l'expiration de ce délai. Ce défaut donne ouverture au recours auprès du commissaire aux plaintes.

108. *Un établissement peut conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente pour l'une ou l'autre des fins suivantes :*

1° la prestation de certains services de santé ou de services sociaux;

2° la prestation ou l'échange de services professionnels en matière de services de santé ou de services sociaux.

Dans le cas d'une entente conclue entre un établissement et un organisme communautaire visé au titre II de la présente partie, celle-ci doit respecter les orientations, les politiques et les approches que se donne l'organisme communautaire.

Dans le cas d'une entente visée au paragraphe 2° du premier alinéa, celle-ci ne peut avoir pour effet d'octroyer l'exclusivité de services professionnels ou d'empêcher le recrutement de professionnels conformément aux besoins prévus dans le plan des effectifs médicaux élaboré par la régie régionale.

Cette entente doit être transmise à la régie régionale.

- 334.** Dans la présente loi, on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.
- 335.** Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.
- 336.** Une régie régionale peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1° s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire inscrits dans un plan régional d'organisation de services de la régie;
 - 2° s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.
- Une régie régionale peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social lorsque les plans régionaux d'organisation de services qu'elle a élaborés le prévoient.
- 337.** Le ministre peut, conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner :
- 1° des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des utilisateurs des services des organismes communautaires ou de ceux des usagers de services de santé ou de services sociaux;
 - 2° des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie ou de la prévention ou de la promotion de la santé;
 - 3° des organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes non prévus à un plan régional d'organisation de services d'une régie régionale;
 - 4° des regroupements provinciaux d'organismes communautaires.
- 338.** Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, tenir une séance publique d'information à laquelle sont invités à participer les utilisateurs de ses services et les usagers de services de santé ou de services sociaux qu'il a desservis. Il doit alors leur présenter un rapport de ses activités et un rapport financier.
- Il doit également, au plus tard à cette même date, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337.

340. *La régie régionale a principalement pour objet de planifier, d'organiser, de mettre en oeuvre et d'évaluer, dans la région, les orientations et politiques élaborées par le ministre.*

Elle a aussi pour objets :

- 1° d'assurer la participation de la population à la gestion du réseau public de services de santé et de services sociaux et d'assurer le respect des droits des usagers;*
- 2° d'élaborer les priorités de santé et de bien-être en fonction des besoins de la population de sa région en tenant compte des objectifs fixés par le ministre;*
- 3° d'établir les plans d'organisation de services de son territoire et d'évaluer l'efficacité des services; la partie des plans d'organisation de services qui vise des services médicaux doit faire l'objet d'un avis de la commission médicale régionale instituée en vertu de l'article 367, obtenu de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 369 et d'un avis du département régional de médecine générale institué en vertu de l'article 417.1;*
- 4° d'allouer les budgets destinés aux établissements et d'accorder les subventions aux organismes communautaires et aux ressources privées agréées;*
- 5° d'assurer la coordination des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ainsi que des activités des établissements, des organismes communautaires, des ressources intermédiaires et des résidences d'hébergement agréées aux fins de subventions visées à l'article 454 et de favoriser leur collaboration avec les autres agents de développement de leur milieu;*
- 6° de mettre en place les mesures visant la protection de la santé publique et la protection sociale des individus, des familles et des groupes;*
- 7° d'assurer une gestion économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition.*

346. *La régie régionale veille au respect des priorités de santé et de bien-être et à l'atteinte des objectifs de santé et de bien-être. À cette fin, elle :*

- 1° s'assure que les informations sur l'état de santé de la population de la région sont tenues à jour et accessibles;*
- 2° identifie les besoins de la population en vue de l'élaboration des plans régionaux d'organisation de services;*
- 3° informe le ministre des besoins de la population en vue de l'élaboration et de la mise à jour d'une politique de santé et de bien-être et des politiques de santé et de services sociaux;*
- 4° évalue, selon la périodicité que détermine le ministre, l'efficacité des services de santé et des services sociaux, le degré d'atteinte des objectifs poursuivis et le degré de satisfaction des usagers à l'égard des services;*
- 5° élabore et met en oeuvre, conformément aux directives du ministre, des évaluations de programmes de services auxquels participent les établissements;*
- 6° exécute tout mandat spécifique que le ministre lui confie.*

Dans l'exercice des fonctions énumérées au premier alinéa, la régie régionale doit s'abstenir de consigner tout renseignement ou document permettant d'identifier un usager d'un établissement ou un utilisateur des services d'un organisme communautaire.

347. *La régie régionale doit, en collaboration avec les établissements et les organismes communautaires de sa région ainsi qu'avec les intervenants des secteurs d'activités ayant un impact sur la santé et les services sociaux, le cas échéant, élaborer et mettre en oeuvre des plans d'organisation de services.*

Ces plans doivent être conformes aux orientations déterminées par le ministre et aux politiques qu'il établit.

De plus, ces plans identifient les services requis pour répondre aux besoins de la population de la région en tenant compte :

- 1° [Disposition abrogée.]*
- 2° des ressources sociosanitaires de la région, particulièrement celles des organismes communautaires;*
- 3° de la mission des centres exploités par les établissements de la région;*
- 4° des ressources financières identifiées à cette fin;*
- 5° des caractéristiques socioculturelles et linguistiques de la population de la région et, le cas échéant, des établissements de sa région qui sont visés à l'article 348;*
- 6° de l'organisation de l'enseignement et de la recherche effectués par les établissements de la région.*

Ils identifient les établissements qui exploitent un centre local de services communautaires qui peuvent offrir des services de sage-femme et, à cet effet, qui peuvent conclure un contrat de services avec une sage-femme conformément à l'article 259.2.

Ils doivent préciser la contribution attendue de chaque établissement et chaque organisme communautaire de la région en vue d'atteindre les objectifs formulés dans la politique.

Le ministre peut, sous réserve du droit des tiers, annuler une décision d'une régie régionale prise en application d'un plan d'organisation de services qui n'est pas conforme à ses orientations et politiques.

La partie des plans qui vise les services ultraspécialisés déterminés par le ministre et qui sont offerts par les établissements de la région ou celle qui vise les services pour lesquels un établissement s'est vu accorder une vocation suprarégionale par le ministre en application du paragraphe 1° de l'article 112 doit être soumise à celui-ci pour approbation.

350. *La régie régionale répartit les ressources financières mises à sa disposition pour la mise en oeuvre des plans régionaux d'organisation de services élaborés pour sa région.*

Elle est responsable, dans la mesure et aux conditions prescrites par le ministre conformément aux règles budgétaires applicables, de l'allocation des budgets de fonctionnement des établissements publics et privés conventionnés de sa région et de l'octroi des subventions aux organismes communautaires de sa région conformément à l'article 336 et aux ressources privées agréées visées au chapitre III.

Elle assure aussi la gestion des fonds reliés à tout mandat spécifique que lui confie le ministre en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 346.

Elle est chargée également, aux conditions déterminées par le ministre, de l'administration et du financement des dépenses d'immobilisations effectuées par un

établissement public de sa région à l'égard des travaux qu'elle autorise conformément à l'article 263, des dépenses d'équipements effectuées par un tel établissement et des dépenses d'immobilisations effectuées par un établissement privé conventionné de sa région qui occupe un immeuble appartenant à un établissement public ou à la Corporation d'hébergement du Québec.

351. La régie régionale doit, conformément aux règles déterminées par le ministre, assurer le contrôle des budgets alloués et des subventions octroyées suivant l'article 350.

352. La régie régionale prend les mesures nécessaires pour coordonner les activités des établissements et des organismes communautaires ainsi que les activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 en favorisant, entre eux, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle et une répartition équitable des ressources de façon à tenir compte de la complémentarité des établissements, des organismes et des cabinets, à éliminer entre eux les doublages et à permettre la mise en place de services communs.

376. La régie régionale élabore, en tenant compte des orientations déterminées par le ministre et des politiques qu'il établit et en collaboration avec les établissements et les organismes concernés, un plan régional de développement des ressources humaines, et veille à son application. À cet effet :

- 1° elle coordonne les activités de perfectionnement du personnel dans le cadre de la mise en oeuvre des plans régionaux d'organisation de services;
- 2° elle coordonne les activités de perfectionnement des membres des conseils d'administration des établissements;
- 3° elle aide les organismes communautaires dans les activités de perfectionnement de leurs membres.

De plus, la régie régionale assiste les établissements, à leur demande, dans l'élaboration de leur plan d'action pour le développement de leur personnel et identifie les besoins prioritaires afin de favoriser la mise en commun, par les établissements, de services touchant le perfectionnement et la mobilité de leur personnel.

381. Pour l'exercice de ses fonctions ou à la demande du ministre, la régie régionale peut requérir que les établissements et les organismes communautaires de sa région lui fournissent, dans la forme et le délai qu'elle prescrit ou que le ministre détermine, selon le cas, les renseignements prescrits par règlement pris en vertu du paragraphe 25° de l'article 505 concernant les clientèles, les services demandés et dispensés et les ressources utilisées. Les renseignements transmis ne doivent pas permettre d'identifier un usager d'un établissement ou un utilisateur des services d'un organisme communautaire.

Elle fournit au ministre l'information qu'il requiert sur la répartition et l'utilisation des ressources financières et matérielles des établissements et organismes communautaires de sa région.

397. Le conseil d'administration de la régie régionale est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

- 1° six personnes élues par les établissements, choisies parmi l'ensemble des membres des conseils d'administration des établissements publics visés au

- paragraphe 1° de chacun des articles 129 à 132.1 et des administrateurs et des membres des conseils d'administration des établissements privés;*
- 2° quatre personnes élues par les organismes communautaires de la région désignés par la régie régionale, choisies parmi les membres des conseils d'administration de ces organismes;*
 - 3° quatre personnes élues par les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris dans la région, choisies parmi les élus municipaux des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ces municipalités régionales de comté; dans une région où il existe également une communauté urbaine, deux de ces personnes sont toutefois élues par la communauté urbaine et choisies parmi les élus municipaux des municipalités dont le territoire est compris dans celui de cette communauté urbaine; dans le cas de la régie régionale instituée pour la région de Montréal Centre, deux personnes sont élues par la Communauté urbaine de Montréal et choisies parmi les élus municipaux des municipalités, autres que la Ville de Montréal, dont le territoire est compris dans celui de cette communauté urbaine et deux autres sont nommées par la Ville de Montréal et choisies parmi ses élus municipaux; dans le cas de la régie régionale instituée pour la région de Laval, les quatre personnes sont élues par la Ville de Laval parmi ses élus municipaux;*
 - 4° deux personnes élues par les établissements publics d'enseignement ayant leur siège dans la région, choisies parmi les membres des conseils d'administration de ces établissements;*
 - 5° trois personnes élues par les organismes de la région que la régie régionale désigne comme étant les plus représentatifs des groupes socioéconomiques et par les organismes et les associations dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux et que la régie régionale désigne;*
 - 6° trois personnes nommées par celles visées aux paragraphes 1° à 5°, conformément à l'article 398;*
 - 7° le président de la commission médicale régionale;*
 - 8° le directeur général de la régie régionale.*

Sauf dans le cas de la Ville de Montréal, l'élection visée au paragraphe 3° du premier alinéa ne peut avoir pour effet d'élire plus d'un élu municipal par municipalité régionale de comté ou par municipalité dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine. Celle visée au paragraphe 4° du premier alinéa ne peut avoir pour effet d'élire plus d'un administrateur ou d'un membre de conseil d'administration par établissement d'enseignement.

Une personne ne peut se porter candidate qu'à l'une des élections visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa.

- 437.** *Nul ne peut exercer des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre.*

Nul ne peut laisser croire, de quelque façon que ce soit, qu'il est autorisé à exercer les activités propres à la mission d'un centre mentionné au premier alinéa s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre.

505. *Le gouvernement peut par règlement :*

25- [...] prescrire, pour chaque régie régionale, les renseignements que chacune peut requérir des établissements et des organismes communautaires de sa région et, pour l'établissement visé à la partie IV.2, les renseignements qu'il peut requérir des organismes communautaires; (la partie IV.2 concerne le territoire du Nord du Québec).

ANNEXE 2

LES DIMENSIONS DE L'ÉVALUATION

S'ENTENDRE SUR LE « POURQUOI », LE « QUOI » LE « COMMENT » ET LE « PAR QUI »¹²

LE POURQUOI	<p>C'est à cette étape que l'on doit se poser les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les buts, les objectifs de l'évaluation?• Pourquoi évaluer?• Qui veut évaluer qui?
LE QUOI	<ul style="list-style-type: none">• Les objets de l'évaluation?• Sur quoi doit porter l'évaluation? Ou, encore, que veut-on savoir?
LE COMMENT	<ul style="list-style-type: none">• Qui va participer au travail d'évaluation?• Les méthodes et les approches de l'évaluation?• Décider du type d'évaluation?• Les exigences que cette évaluation implique pour le ou les organismes communautaires?• Quand sera réalisée l'évaluation et pendant combien de temps?• Quels seront les coûts de l'évaluation? Qui les assumera?
LE PAR QUI	<ul style="list-style-type: none">• Qui va faire l'évaluation? Quelles qualifications exigeons-nous des évaluatrices et évaluateurs?• Le choix d'évaluatrice ou d'évaluateur à l'interne ou à l'externe (s'il y a lieu).

¹² Comité ministériel sur l'évaluation. L'évaluation des organismes communautaires et bénévoles : Une évaluation respectueuse des organismes communautaires et bénévoles implique un processus de négociation, mars 1995, p. 54.

